

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA

— — — — ★ — — — —

**Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443
correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un
service commun de recherche « Incubateur » au
sein de l'université d'Alger 3.**

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 09-341 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009, modifié et complété, portant création de l'université d'Alger 3 ;

Vu le décret exécutif n° 10-185 du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010 portant changement de la dénomination de l'université de Dély Ibrahim ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université d'Alger 3.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université d'Alger 3 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Oran 1.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université d'Oran 1.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université d'Oran 1 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
- les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• **La section d'ingénierie de management**, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
- d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• **La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques**, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA